

DECRET N° 88-286 du 14 Juillet 1988

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Francis AKOFFODJI, Thomas de SOUZA, Romain NEVIS et consorts, agents de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche (OBEPEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 4 Mai 1988 ;

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Francis AKOFFODJI, Thomas de SOUZA, Romain NEVIS et consorts, agents de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Razaki Issifou AMOUDA, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades - Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Expédit VIHO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

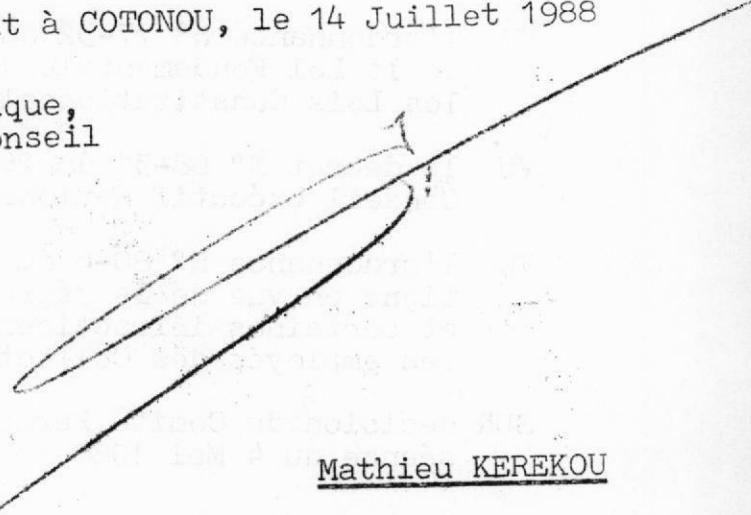
- Marcellin BENON, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- François KPOTIN, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Capitaine Fernand AMOUSSOU et Sergent-Chef Orou Saré SAKAROUGUI des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Lécadié Tochémè MIGAN du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Juillet 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.